

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 27 août 2020 à 9 h au lieu habituel des rencontres au 632, rue De Lanaudière, à laquelle sont présents :

Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorier de la MRC de Joliette

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 9 h.

CA054-08-2020 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2020
4. RESSOURCES HUMAINES
 - 4.1 Régime de retraite à financement salarial RRFS-FTQ | REER collectif
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2020-354 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Crabtree
 - 5.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 07-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
 - 5.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 09-2020 modifiant le règlement numéro 08-1989 portant sur les permis et certificats et règlement de l'article 116 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
 - 5.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 11-2020 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
 - 5.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 3.63-1993 modifiant le règlement numéro 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Aide financière de RECYC-QUÉBEC pour les industries, commerces et institutions (ICI)

7. Varia

8. Questions du public

9. Levée de la rencontre

CA055-08-2020 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2020

Sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2020 soit adopté.

4. RESSOURCES HUMAINES

CA056-08-2020 4.1 RÉGIME DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL (RRFS-FTQ) | REER COLLECTIF

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière négociation de la convention collective, les parties avaient convenu de regarder la possibilité de participer au régime de retraite à financement salarial RRFS-FTQ et ce, durant l'année suivant la signature de la présente convention collective;

CONSIDÉRANT QU' il avait été également convenu que l'implantation de ce régime de retraite devait être à coût nul;

CONSIDÉRANT QUE les syndiqués ont reçu l'information et ont voté en faveur de l'implantation de ce régime de retraite;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif ont pris connaissance de la lettre d'entente RRFS-FTQ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif ont analysé l'impact de l'implantation de cette mesure.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser monsieur le préfet Alain Bellemare et la direction générale à signer la lettre d'entente telle que jointe à la présente.
2. De mandater la direction générale, de concert avec le syndicat, à implanter ce nouveau régime de retraite auprès des employés et de voir la possibilité de l'offrir auprès des cadres qui le désirent.
3. Que la MRC maintiendra le REER collectif pour les employés qui désirent cotiser à celui-ci, sans contribution de l'employeur puisque cette dernière sera versée dans le RRFS-FTQ.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

4. Que l'adhésion à ce nouveau régime de retraite ne change aucunement la période de probation telle que définie dans la convention collective, mais donne droit plus rapidement à l'adhésion au régime de retraite et ce telle que définie dans la lettre d'entente.

5. AMÉNAGEMENT

CA057-08-2020 5.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-354 PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (*ci-après PPCMOI*) conformément à l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PPCMOI vise à habiliter le Conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge aux règlements d'urbanisme mentionnés au présent règlement (règlement 2020-354) ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2020-354 de la Municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité, particulièrement aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 2020-354.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 2020-354 de la Municipalité de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA058-08-2020 **5.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage 05-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 07-2020 a pour but de modifier l'article 7.4.2 paragraphe B) sur la superficie d'un bâtiment accessoire;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 07-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 07-2020.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 07-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA059-08-2020 **5.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-1989 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET RÈGLEMENT DE L'ARTICLE 116 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement sur les permis et certificat et son règlement de l'article 116 (*règlement numéro 08-1989*) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 09-2020 a pour but de modifier le règlement sur les permis et certificats et le règlement de l'article 116 en mettant à jour du tableau de l'annexe A sur les coûts des permis et certificats, quant à une opération cadastrale et à une demande relative à un PIIA;

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 09-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 09-2020.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement numéro 09-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA060-08-2020 5.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2020 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement sur les PIIA conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 11-2020 a pour but de modifier le règlement afin de retirer les mentions de l'église et de changer les critères architecturaux pour une demande de permis relative à un PIIA;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 11-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone R-18-2, située en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [. . .] »*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 11-2020.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 11-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA061-08-2020 5.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3.63-1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3-1993 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 3-1993 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 3.63-1993 modifie certaines dispositions relatives aux usages autorisés en zone 40-1, notamment par l'ajout de l'usage « *gestion de travaux de construction* » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QU' le règlement 3.62-1993 s'applique à la zone 40-1, située en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*
- CONSIDÉRANT QU' un établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel ne peut être autorisé en cette aire d'affectation;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 3.63-1993.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 3.63-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA062-08-2020 6.1 AIDE FINANCIÈRE DE RECYC-QUÉBEC POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote est prévu dans le PGMR de la MRC (Action 7.4) et d'une durée de 2 ans;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote sera financé en grande partie (80 %) par le programme d'aide financière de RECYC-QUÉBEC, le restant pouvant faire l'objet d'une contribution des entreprises participantes;
- CONSIDÉRANT QUE le projet-pilote présenté permettra d'acquérir des données intéressantes sur la gestion des matières organiques dans les ICI notamment en ce qui a trait à l'augmentation des redevances à l'élimination;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote permettrait d'améliorer sensiblement la performance de la MRC en GMR et diminuerait, de façon importante, les GES associés aux matières organiques. (1 700 t de GES évités selon les calculs de RECYC-QUÉBEC) ;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra aux ICI participantes de diminuer leurs coûts d'élimination des matières résiduelles.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver le projet-pilote tel que décrit.
2. D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière à RECYC-QUÉBEC.
3. De se rendre en appel d'offres afin de déterminer les coûts réels associés au projet uniquement si le projet est approuvé pour le montant demandé par RECYC-QUÉBEC.

7. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée étant donné la situation actuelle.

CA063-08-2020 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 25.



Alain Bellemare, préfet



Nandy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière